

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 057 712 26 00001

Déposé le : **25/03/2026**

Demandeur : **Madame IDIRI Michelle et Monsieur IDIRI Hamid**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle et d'une piscine**

Sur un terrain sis : **Rue des Allovins à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 01 371, 712 01 373**

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la demande de permis de construire présentée le 25/03/2026 par Madame IDIRI Michelle et Monsieur IDIRI Hamid, demeurant 4, rue de la Bonne Fontaine - 57630 VIC SUR SEILLE.

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'une maison individuelle et d'une piscine ;
- sur un terrain situé rue des Allovins à VIC-SUR-SEILLE ;
- pour une surface de plancher créée de 213,07 m²
- destination de la construction : -Habitation - Logement

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historiques,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords,

ARRÊTE

ARTICLE 1 (UNIQUE) : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VIC-SUR-SEILLE, le 05/05/26
Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.